

Simone Glanert, *De la traductibilité du droit*, Paris, Dalloz, 2011, pp 374. ISBN 978-2-247-10686-8.

*Salah Basalamah**

L'ouvrage de Simone Glanert est particulier à plus d'un titre. D'abord, il symbolise la pluralité et le dialogisme par les profils culturel et disciplinaire de l'auteure elle-même. En accumulant les langues et cultures allemande, française et anglaise ainsi que les expertises en droit, traductologie, littérature et philosophie entre autres, Simone Glanert fait non seulement coexister des connaissances multilingues et multiculturelles, mais elle pratique de manière remarquable l'interdisciplinarité au-delà de tout soupçon de prétention ou d'artifice. Ensuite, ce livre dense et fourmillant d'informations, d'analyses critiques et de références les plus hétérogènes est singulier par la perspective du sujet qu'il aborde. Si la traduction juridique est une thématique bien connue du droit et de la traductologie, bien que plus marginale dans le premier que dans la seconde, il reste qu'il faut souligner la position de l'auteure. Celle-ci s'exprime sur le droit par le détour de la traductologie, tout en se situant dans le droit et en regardant son objet à partir de celui-ci. Enfin, *De la traductibilité du droit* se distingue par le courage du ton et la portée critique au sein d'une discipline où, de l'aveu même de Pierre Legrand, éminent juriste et préfacier de l'ouvrage, « l'hégémonie de la dogmatique » de « l'orthodoxie juridique » française fait en sorte que « l'au-delà disciplinaire est toujours déjà sanctionné comme un écart, inacceptable, par rapport à ce qui se fait et en tant que mise à l'écart, inadmissible, de ce qui doit se faire »¹.

Divisé en deux grandes parties où la théorisation constitue un préalable à l'application critique qui suivra, cet ouvrage original de contenu et d'approche n'en renonce pas pour autant à la clarté de la méthode d'écriture juridique.

La première partie, qui articule quatre moments, commence d'abord par la discussion critique des théories traductologiques qui intéressent la traduction juridique tout en mettant en exergue leurs limites à l'appui notamment de la philosophie, de la linguistique et de la littérature. On y

* Professeur agrégé, École de traduction et d'interprétation, Université d'Ottawa.

© Salah Basalamah 2012

Citation: (2012) 57:4 McGill LJ 1003 ~ Référence : (2012) 57 : 4 RD McGill 1003

¹ Pierre Legrand, « Préface : Il y a l'écart, plus d'une fois » dans Simone Glanert, *De la traductibilité du droit*, Paris, Dalloz, 2011, ix à la p x.

trouvera notamment une critique intéressante de la théorie fonctionnaliste du point de vue de la traduction juridique ainsi qu'une incursion très éclairante dans l'autotraduction littéraire en ce qu'elle constitue la forme de traduction alternative qu'on rencontrera souvent lorsque ce sont les auteurs eux-mêmes qui la font en contexte d'écriture bilingue. Or, si les difficultés de la traduction juridique sont une préoccupation évidemment prioritaire pour cet ouvrage, celle des problèmes qui en impliquent l'interprétation ne l'est pas moins, l'auteure faisant intervenir des penseurs de la traduction comme Walter Benjamin, Eugene Nida, Roman Jakobson, ainsi que ceux de la philosophie et de l'herméneutique comme Friedrich Schleiermacher, Martin Heidegger, Hans-Georg Gadamer, Paul Ricoeur, Wilard V.O. Quine et, surtout, Jacques Derrida.

Le troisième chapitre de la première partie, consacré à la mise en évidence de la « singularité du juridique »², revient à la fois sur les théories de la traduction et de l'interprétation, en soulignant notamment la particularité de sa terminologie avec ses adages latins et ses archaïsmes ainsi que des caractéristiques fonctionnelles, normatives et performatives de son langage. Il fait également la distinction entre les cultures de common law et de droit romaniste, ce qui ajoute à la complexité de la tâche traductionnelle du droit. Dans ce chapitre, l'auteure tente de relever les spécificités de la langue juridique et par là les « errements » des approches fonctionnalistes dans ce domaine. Le dernier chapitre de cette partie prend le contrepied du troisième chapitre en montrant paradoxalement que le progrès dans la traduction juridique tient dans le dépassement de la littéralité pour l'idiomatisme, à l'instar du juriste et traducteur vers le français du *Code civil suisse* et de la corédaction des lois fédérales au Canada. L'auteure en conclut d'une part à l'irréductibilité de la différence des langues et d'autre part à la non-spécificité du juridique (pourtant réfutée dans le chapitre précédent) :

[L]e traducteur juridique affronte des difficultés traductologiques qui ne se distinguent pas foncièrement de celles que connaissent les traducteurs intervenant dans d'autres champs du savoir, tels les études religieuses, la philosophie ou la littérature³.

On y invoquera notamment l'extension lexicale, la paraphrase, l'emprunt et le néologisme qui sont autant de lieux communs de la traduction en général, mais avec la précaution critique de dénoncer les naïvetés de l'objectivisme, de l'univocité du sens, de la compréhension neutre et de la traductibilité du droit.

² Glanert, *supra* note 1 à la p 129.

³ *Ibid* à la p 185.

Dans la seconde partie, Glanert s'attarde d'abord sur le modèle canadien de corédaction bilingue et ses rapports à la traduction, puis sur le projet d'uniformisation du droit par la création d'un code civil européen multilingue à partir de la langue anglaise. Dans le chapitre consacré au contexte canadien, l'auteure — tout en montrant les différentes formes de corédaction et leurs avantages — souligne en quoi cette forme d'écriture ne constitue en rien un contournement de la traduction et de ses difficultés puisqu'à terme, toute corédaction suppose d'une part l'existence préalable d'une idée ou d'un plan et d'autre part un processus où l'expérience a montré la préexistence récurrente de l'anglais, et donc du recours à la traduction. Si la distinction entre les approches du traducteur et du corédacteur n'est parfois pas suffisamment claire⁴, il reste que la puissance critique de l'auteure, notamment sur le devoir d'interprétation des juges à partir des versions anglaise et française ainsi qu'à l'appui de la fameuse « règle du sens commun », est mesurée non seulement à la réalité qui les fragilisent, mais aussi aux exigences linguistique et philosophique de Ricoeur, Benjamin et Derrida. En effet, non sans un certain courage qui caractérise l'ensemble de l'ouvrage, Glanert s'attaque à la sacro-sainte « intention du législateur » qui suppose à la fois le devoir utopique pour le traducteur juridique de chercher « l'unique sens » du texte ainsi que l'ignorance du « rôle actif de l'interprète » et la présence possible de « la mécompréhension » dans l'opération traductionnelle⁵.

Le second et dernier chapitre de cette seconde partie se penche sur le projet d'élaboration d'un code civil européen envisagé par Ole Lando et Christian von Bar. Ce projet suppose la traduction, en vingt-trois langues européennes, d'une version uniformisée d'un code civil pour promouvoir le « bon fonctionnement du marché commun dans l'Union européenne »⁶. Dans une veine également critique, l'auteure révèle les inconséquences traductologique, linguistique, herméneutique et philosophique du projet à l'aide du concept parallèle de *Weltliteratur* de Goethe et montre en ce sens que le projet de codification juridique qui tente de déborder le localisme du droit diverge dans ses exigences avec la littérature-monde qui assume son historicité et son cadre national, contrairement à l'effacement de ce dernier et à l'utopie du « point de vue de surplomb » par le choix de l'anglais comme seule langue de repère/départ dans le projet de von Bar. Alors que l'auteure, lectrice de Goethe, se méprend sur le romantisme et son rôle dans la *Bildung* allemande⁷, elle met cependant en évidence que la *Weltliteratur*, en tant que « libre commerce des concepts et des senti-

⁴ *Ibid* à la p 247.

⁵ *Ibid* aux pp 261-75.

⁶ *Ibid* à la p 288.

⁷ *Ibid* à la p 320.

ments »⁸, est une idée qui se double tout de même d'une conscience postcoloniale des rapports de forces, des antagonismes transnationaux et de l'hégémonie de la langue anglaise en Europe et dans le monde. En fin de compte, Glanert nous ramène au noeud fondamental qui, s'il n'empêche pas l'interculturalisme juridique, le complexifiera toujours : « [E]n dépit de la volonté du législateur, aussi affirmée soit-elle, la langue tend à préserver son authenticité et son intégrité, c'est-à-dire qu'elle *dure* » [italiques dans l'original]⁹.

Si dans son ensemble l'ouvrage de Simone Glanert reflète à la fois une rigueur d'analyse et une maîtrise certaine des instruments conceptuels de la traductologie, de l'herméneutique, de la littérature et de la philosophie, il n'en reste pas moins que certains éléments soulèvent des interrogations qui permettront d'engager le dialogue avec un ouvrage qui s'est résolument donné pour vocation d'appeler au débat, surtout au sein du droit.

En effet, on peut se demander dans un premier temps pourquoi un ouvrage qui veut se situer dans le paradigme du pluralisme disciplinaire et de la promotion d'un droit qui soit capable de se mesurer à la *Weltliteratur* omet totalement de référer à d'autres exemples de bilinguisme juridique dans le monde (comme celui du Cameroun) et de s'interroger sur le rapport de pouvoir qui, non seulement s'applique dans l'espace des systèmes de droit international (privé, public, OMC, etc.), mais qui force également l'épistémè positiviste du droit d'auteur sur la traduction. Un péché d'occidentalocentrisme appuyé par celui d'une autocritique sélective puisque le droit, qui lui-même administre la traduction et joue de son pouvoir discursif, n'est jamais mis en cause dans l'ouvrage ; il y est même confirmé par sa préservation de la sacralité de l'auteur : « [L]e traducteur, en faisant usage de la paraphrase, risque d'empiéter, consciemment ou non, sur *un domaine traditionnellement réservé à l'auteur du texte source* » [nos italiques]¹⁰.

Dans un deuxième temps, nous relèverons deux petites inconséquences qu'on aimerait voir l'auteure expliquer ou rajuster. La théorie fonctionnaliste de la traduction (*skopos*) est généralement prise à partie, surtout dans les premiers chapitres, sous prétexte qu'on ne peut, à aucun prix, détourner l'intention du texte juridique source (parce que normatif entre autres caractéristiques). Glanert nous révèle cependant que « pour vérifier si le sens commun est acceptable, ou pour déterminer quelle ver-

⁸ *Ibid* à la p 321, citant Johann Wolfgang von Goethe, « Goethe Gespräche » dans Ernst Beutler, dir, *Gedenkausgabe der Werke, Briefe und Gespräche*, vol 23, Zurich, Artemis, 1950 à la p 625.

⁹ Glanert, *supra* note 1 à la p 335.

¹⁰ *Ibid* à la p 191.

sion est à privilégier quand il n'existe pas de sens commun, *les tribunaux portent une attention toute particulière à la finalité de la loi* » [nos italiques]¹¹. Ainsi, bien que cette approche soit qualifiée de « téléologique » pour le coup, le fonctionnalisme qu'on a chassé par ailleurs semble revenir au galop. Il en est de même de la théorie d'Eugene Nida, critiquée au deuxième chapitre de la première partie, mais reprise sans mention directe dans le quatrième où apparaît la « traduction dynamique de Rossel »¹². L'autre point concerne la critique d'utopisme universaliste dont sont affublées les théories de Jakobson et de Nida¹³, un utopisme s'il en est qui pourtant fait écho à celui, presque absolu, de Jacques Derrida sur lequel se clôt le dernier chapitre du livre :

Dans le contexte de la traduction, l'« im-possible est possible, non pas au sens où il deviendrait possible, mais dans le sens plus radical où l'impossible est possible, *comme impossible* » — ce qui signifie que ce qui doit se faire et qui se fait, à savoir la traduction, reste, à proprement parler, impossible [italiques dans l'original]¹⁴.

Pour conclure, ce dont cet ouvrage aurait besoin pour parachever sa mission autocritique, c'est peut-être une réflexion plus franche sur le plan épistémologique, là où l'on s'est contenté de suggérer que

l'interdisciplinarité, tout en empruntant à l'approche multidisciplinaire ses présupposés [...], son objectif [...] ainsi que ses résultats [...], permet au chercheur d'aller plus loin dans l'analyse et dans la comparaison des modèles épistémologiques¹⁵.

Mais cette comparaison aurait dû se faire non seulement dans l'aller-retour, fort impressionnant du reste, entre les disciplines invoquées, mais également entre les épistémès des sciences humaines et sociales et celle du droit qui continue de s'en distinguer en faisant survivre un positivisme encore trop dominant. La seule manière de mettre en question cette « *false consciousness* » [italiques dans l'original]¹⁶, dont parle l'auteure et qui prévaut dans les milieux juridiques, est peut-être de s'en prendre aux racines épistémologiques du droit par le détour de celles des sciences humaines et sociales, et par là de reconsidérer la traditionnelle intraductibilité épistémologique du droit dans le paradigme poststructuraliste de Foucault et de Derrida.

¹¹ *Ibid* à la p 266.

¹² *Ibid* aux pp 177-82.

¹³ *Ibid* à la p 85.

¹⁴ *Ibid* aux pp 360-61.

¹⁵ *Ibid* à la p 20.

¹⁶ *Ibid* à la p 356.